

## **GE\_GERICHTE ATAS/707/2010 vom 25. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_707\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_707_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/707/2010 du 25 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/707/2010 del 25 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGa qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGa).

#### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la suspension de 19 jours du droit à l'indemnité du recourant.

#### **E. 4**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement

A/1293/2010 - 5/7 - exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 in fine LACI).

Selon l'article 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré ne présente pas de recherches d'emploi pendant la période de

contrôle, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement et de 10 à 19 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

#### **E. 5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/1293/2010 - 6/7 -

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant a admis qu'il n'avait pas transmis le formulaire de preuve de recherches d'emploi pour le mois de janvier 2010 par négligence. Il ressort en effet des déclarations du recourant qu'il a effectué plusieurs recherches d'emploi en janvier 2010 mais qu'il n'a pas transmis le formulaire dans les délais, soit tout d'abord dans le délai légal du 5 février 2010 puis dans le délai prolongé au 17 février 2010 alors même qu'il a admis avoir pris connaissance du courrier de l'OCE du 10 février 2010 lui impartissant cet ultime délai. Le recourant invoque le fait qu'il a négligé de se soumettre à ses obligations d'assuré en raison de son état de préoccupation à la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010 survenu en Haïti. Si ces événements ont certainement eu un impact négatif considérable sur la vie du recourant pendant les mois de janvier et février 2010, il convient néanmoins de constater que selon le recourant lui-même, cela ne l'a pas empêché d'effectuer en janvier 2010 les recherches d'emploi exigées par l'OCE et que c'est uniquement le formulaire de preuve de ces recherches que le recourant n'a jamais transmis à l'OCE, soit un acte qui ne mobilisait pas beaucoup d'énergie ni de concentration et de motivation. Il ressort en effet du formulaire pour le mois de janvier 2010 que le recourant a postulé par écrit pour six emplois (trois chez Manor, un auprès de [carriere@post.ch](mailto:carriere@post.ch), une auprès de la Migros et un auprès de la Coop). C'est ainsi à juste titre que l'intimé a considéré que le recourant avait fautivement violé ses obligations. Conformément au barème du SECO précité, en cas de second manquement comme c'est le cas en l'espèce - le recourant ayant déjà fait l'objet d'une suspension de son droit à l'indemnité pendant une durée de 5 jours par décision du 20 janvier 2010 pour défaut de recherches d'emploi en décembre 2009 - la sanction doit se situer entre 10 et 19 jours de suspension. L'intimé a infligé la sanction maximale en raison des multiples manquements du recourant, soit une suspension de son droit à l'indemnité de deux fois 5 jours (décisions des 25 juin 2009 et 20 janvier 2010), de 15 jours (décision du 3 février 2010) et de son défaut à l'entretien de conseil du 3 février 2010, lequel a ensuite donné lieu à une suspension de 25 jours (décision du 26 mars 2010, confirmée le 22 avril 2010). Dans ces conditions il convient de constater que l'intimé n'a pas fait un usage

critiquable de son pouvoir d'appréciation en prononçant la sanction maximale de 19 jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant.

**E. 7**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1293/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.